

INTERPELLATION

Sans transparence ni absence de conflits d'intérêts, quel progrès humain ?

Créée en 1982, la *Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès humain – fph* (ci-après la FPH) relève du droit privé (art. 80 ss CC). Elle a pour but « *de financer, par l'octroi de dons ou de prêts, des recherches et des actions qui concourent, de manière significative, innovante, dans le respect des générations futures et des limites planétaires, au progrès humain par les sciences et le développement social et durable* » (art. 2.1 des statuts de la FPH). Afin de réaliser ce but, la FPH soutient des mouvements et organisations de la société civile, qui auraient peu de chance de trouver des financements dans le cadre d'appels à projets classiques (Rapport d'activités 2022 de la FPH, p. 6).

En 2022, la FPH a donné la somme de 206'100 CHF au Centre de compétences en durabilité de l'UNIL (ci-après le CCD), dans le cadre d'un programme de soutien « *aux mouvements altermondialistes* » (Rapport d'activités 2022 de la FPH, p. 21 s.). Ce montant représentait 29,9% des fonds alloués dans ce programme, le reste ayant été réparti entre huit ONG (Rapport d'activités 2022 de la FPH, p. 22). Le CCD n'a pourtant strictement rien à voir avec un mouvement altermondialiste émanant de la société civile. Il s'agit d'une unité administrative de la Direction de l'UNIL (art. 19 al. 3 LUL), soit d'un service d'une institution étatique (art. 1 LUL), avec mission de renforcer la formation et l'enseignement sur la durabilité à l'UNIL et en Romandie, de stimuler les recherches interdisciplinaires, de mettre à disposition d'acteurs de terrain des compétences, des outils et des ressources présentes à l'UNIL, et d'assister la Direction dans sa stratégie et ses actions autour de la durabilité¹.

La proximité entre la FPH et le CCD ne s'arrête pas là. En effet, fin 2021, la FPH a transféré son siège de l'avenue Dickens à Lausanne au Vortex à Chavannes-près-Renens, où se trouvent les locaux du CCD. Selon le rapport d'activités 2022 de la FPH, il existe en plus un partenariat entre cette fondation et le CCD, qui « *s'inspire de la forme en anneau du Vortex avec la théorie du donut de Kate Raworth* » (p. 22 et 36). Le même rapport précise que « *l'accès aux infrastructures de l'UNIL permet également à la Fondation de développer une activité de mise en relation des acteurs de la transition sociale et écologique – fondations, associations – notamment en facilitant l'organisation de rencontres* » (p. 36). Il n'est en revanche pas fait mention des liens entre la FPH et le CCD dans le rapport de gestion et le rapport d'activités de l'UNIL pour 2022. Quant au CCD, il n'a plus publié de rapport d'activités depuis 2021.

Le vice-recteur Benoît Frund est concerné à un double titre par les relations entre la FPH et le CCD : d'une part, il est depuis mars 2022 le président de la FPH (après avoir été membre de son conseil depuis 2017), dont il est par conséquent responsable du développement stratégique (art. 8. 1 des statuts de la FPH). D'autre part, il dirige, comme vice-recteur administratif, le dicastère transition écologique et campus, auquel est rattaché le CCD ; en cette fonction, il est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud (art. 20 LUL) .

¹ <https://www.unil.ch/centre-durabilite/home/menuinst/presentation-1.html>

La présente interpellation a dès lors pour objet de poser les questions suivantes à la Direction :

1. Le don de la somme de 206'100 CHF par la FPH au CCD en 2022 s'est-il opéré selon le processus prévu par la *directive de la Direction 2.8 Dons philanthropiques : Processus d'acceptation et précautions*, la *Charte des financements philanthropiques à l'Université de Lausanne*, et de façon à éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel? Si non, pourquoi ?
2. A quelles activités précises du CCD le don de la FPH a-t-il été affecté ?
3. Le CCD a-t-il reçu d'autres dons de la FPH, avant et après 2022 ?
4. En quoi consiste exactement le partenariat entre la FPH et le CCD ? Quelle convention a-t-elle été passée à ce sujet ? Celle-ci peut-elle être communiquée au Conseil de l'Université, conformément à l'art. 5 de la *Charte des financements philanthropiques à l'Université de Lausanne* et à l'art. 8 de la Loi sur l'information ?
5. Quelles mesures concrètes ont été prises pour garantir que, nonobstant le financement reçu de la FPH et la proximité avec celle-ci :
 - a) le CCD accomplisse ses missions dans le plus strict respect des buts d'intérêt publics de l'UNIL (art. 2 et 3 LUL) et en toute indépendance par rapport aux objectifs privés de la FPH ?
 - b) afin d'éviter tout dégât d'image pour l'UNIL, le CCD ne profite en aucune manière de prestations de la FPH qui sortiraient du cadre des missions de cette fondation, ou porteraient d'une quelconque autre façon atteinte aux intérêts de celle-ci ?
6. A quelles infrastructures de l'UNIL la FPH a-t-elle accès ? Cet accès est-il compatible avec les art. 3 et 4 de la *directive de la Direction 5.1 Mise à disposition d'infrastructures à l'UNIL pour des activités organisées par des entités tierces* ?
7. Le vice-recteur Benoit Frund est-il au bénéfice d'une autorisation au sens de l'art. 51 LPers pour ses activités au sein de la LPH ? Si non, pourquoi ?
8. Le vice-recteur Benoit Frund va-t-il rester président de la FPH, compte tenu de :
 - a) l'art. 5.7 des statuts dont la FPH s'est dotée le 17 novembre 2023, aux termes duquel « *Les personnes impliquées dans des conflits d'intérêts personnels ou institutionnels permanents ne peuvent faire partie ni du Conseil de fondation, ni de la Direction* » ?
 - b) la recommandation n° 8 formulée par la Cour des comptes dans son rapport n° 83 du 6 mars 2024, relative à la nécessité de prévenir le risque de conflits d'intérêts à l'UNIL, que la Direction a jugé nécessaire de suivre ?

Lausanne, le 17 avril 2024



Ariane Morin